

Ordre du jour n°AB

REUNION DU BUREAU DU 9 MARS 2018

DELIBERATION N°B18/004

Avis préalable sur les avenants aux Conventions d'Études et de Veille Foncière avec des Communes ayant uniquement pour objectif de prendre en compte le transfert de compétence vers l'EPCI

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

- Vu le Décret modifié 98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),
- Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14/073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014,
- Vu la délibération 17/168 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2017, relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général et au Bureau,

Considérant :

- Que l'EPORA a conclu des conventions d'études de veille foncière avec des Communes détenant la compétence PLU et donc titulaires du droit de préemption urbain ;
- Que ces conventions d'études de veille foncière prévoient les conditions dans lesquelles les Communes titulaires du droit de préemption urbain peuvent déléguer celui-ci à l'EPORA pour la mise en œuvre de ladite Convention ;
- Que le transfert de compétence en matière de PLU, d'une commune vers son Établissement Public de Coopération Intercommunale, emporte automatiquement transfert de la compétence relative au Droit de Préemption Urbain en application de la loi ALUR n°2014-366 ;
- Qu'il est nécessaire, pour les conventions d'études de veille foncière dans lesquelles l'EPCI ne se substitue pas entièrement à la Commune qui continue à exercer d'autres compétences non déléguées à l'EPCI auquel elle appartient, et nécessaires à l'exécution de la Convention, de passer un avenant pour faire évoluer la Convention bipartite EPORA-Commune en Convention tripartite EPORA-EPCI-Commune afin de préciser les modalités de délégation du droit de préemption de l'EPCI vers l'EPORA ainsi que, le cas échéant, la répartition des engagements financiers entre la Commune et l'EPCI ;



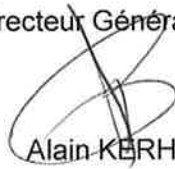
- Qu'il est par ailleurs précisé que dans le cas où l'EPCI se substituerait intégralement dans les droits et obligation de la Commune, celui-ci se substituerait d'office à la Commune conformément à l'article L.5211-5 III du CGCT sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la Convention conventions d'études de veille foncière EPORA – Commune ;

Sur proposition du Président,

1 . Donne un avis favorable sur les avenants aux conventions d'études et de veille foncière bipartites conclues entre l'EPORA et une Commune ayant uniquement pour objectif d'introduire dans ladite convention une nouvelle partie, l'EPCI auquel appartient la Commune, qui s'est vu transférer la compétence PLU et donc le droit de préemption urbain, avenant qui devra impérativement préciser la répartition des engagements financiers entre la commune et l'EPCI et prévoir en outre la solidarité entre elles en cas de défaillance de l'un des partenaires.

2 . Il est précisé que ces avenants ne peuvent entrainer aucune autre modification portant notamment sur les modalités de financement de la convention, la participation financière de l'établissement, le périmètre, la durée ou l'objet de la convention.

Le Directeur Général par intérim



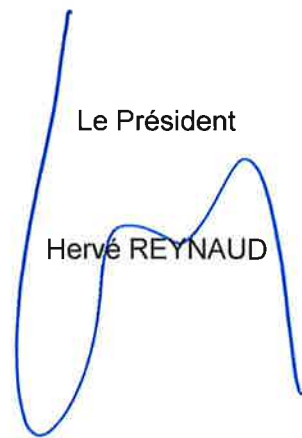
Alain KERHARO

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes



Guy LÉVI

Le Président



Hervé REYNAUD

12 MARS 2018